



STATUTS DE L'IFES

Révisés par l'Assemblée Générale, juillet 2015

Union internationale des Groupes bibliques universitaires	International Fellowship of Evangelical Students
---	--

Secrétaire général : Tim Adams
Président du conseil d'administration : Michel Kenmogne

ADRESSES

SUISSE : IFES
Rue du Simplon 37
1006 Lausanne
Suisse
Email : info@ifesworld.org

ROYAUME-UNI : IFES International Services
5 Blue Boar Street
Oxford
OX1 4EE
Royaume-Uni
Tél : +44 (0) 1865 263777
Email : info@ifesworld.org
L'IFES est une organisation caritative déclarée au Royaume-Uni (245919) et une société à responsabilité limitée déclarée à Londres (876229)

ÉTATS-UNIS : IFES/USA
PO Box 46007
Madison WI 53744
Etats-Unis d'Amérique
Tél : +1 608 348 6234
Email : office@ifesusa.org
L'IFES/États-Unis est une organisation non-lucrative exemptée d'impôts 501(c)(3), classée comme étant une organisation caritative d'utilité publique 509(a)(2)

Ces statuts ont été amendés par la 10^{ème} assemblée générale (Hurdal Verk, Norvège en 1979), la 14^{ème} assemblée générale (Nairobi, Kenya en 1995), la 17^{ème} assemblée générale (Ancaster, Canada en 2007) et la 19^{ème} assemblée générale (Oaxtepec, Mexique en 2015)

TABLE DES MATIERES

IFES – COORDONNÉES	1
DOCUMENT – TABLE DES MATIÈRES	2
CLAUSE UN – DÉFINITIONS	3
CLAUSE DEUX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
A. DÉNOMINATION ET ADHÉSION	
B. OBJECTIFS	
C. BASE DOCTRINALE	
D. STRUCTURE ECCLÉSIALE	
CLAUSE TROIS – ADHÉSION	4
A. DROITS ET DEVOIRS DES ADHÉRENTS	
B. AFFILIATION	
C. SUSPENSION, RADIATION, DÉMISSION	
CLAUSE QUATRE – ORGANISATION	6
A. ORGANES	
B. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
C. GOUVERNANCE	
D. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS HONORAIRES	
CLAUSE CINQ – FINANCES	8
CLAUSE SIX – DISPOSITIONS FINALES	8

CLAUSE UN – DÉFINITIONS

IFES	International Fellowship of Evangelical Students (en français: Union internationale des Groupes bibliques universitaires).
Etudiant-e	L'IFES soutient le ministère auprès des élèves de l'enseignement secondaire. Cependant, à la base de notre union internationale se trouve notre mission envers les étudiant-e-s des universités et des établissements d'enseignement supérieur. C'est ainsi que devrait être compris le terme « étudiant-e » dans les présents statuts.
Mouvement national	Une union de groupes d'étudiants chrétiens pour une nation entière. Dans les statuts, « mouvement national » s'entend comme étant ces organisations affiliées à titre de membres de l'IFES.
Assemblée générale	L'assemblée représentant les mouvements nationaux. Elle est l'instance législative suprême de l'IFES. L'assemblée générale se réunit normalement tous les quatre ans.
Conseil d'administration	L'organe directeur de l'IFES élu par l'assemblée générale et chargé de la gouvernance de l'IFES telle que stipulé dans la clause Quatre (C). Ce groupe était autrefois connu sous l'appellation de comité exécutif international.
Région	En vue d'un ministère et d'une gouvernance efficaces, l'IFES a regroupé les pays par « région ».

CLAUSE DEUX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. DÉNOMINATION ET ADHÉSION

L'association porte le nom *International Fellowship of Evangelical Students*.

IFES a été constituée pour la première fois le 26 mai 1947.

L'IFES est une association déclarée au registre commercial de la Suisse sous le nom d'Union internationale des Groupes bibliques universitaires conformément à l'article 60 du Code civil suisse.

B. OBJECTIFS

Pour créer, maintenir et développer une union internationale de mouvements nationaux dont les objectifs sont de :

1. Chercher à éveiller et à approfondir la foi personnelle dans le Seigneur Jésus-Christ et à poursuivre l'œuvre d'évangélisation parmi les étudiants dans le monde.
2. Renforcer les mouvements nationaux et permettre la communion fraternelle à l'échelle régionale et mondiale.
3. Organiser à intervalles réguliers des conférences internationales et régionales.

C. BASE DOCTRINALE

La base doctrinale de l'IFES comprend les vérités fondamentales du christianisme, à savoir :

1. Le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont Un dans la divinité.
2. Dieu est souverain dans la création, la révélation, la rédemption et le jugement dernier.
3. L'Écriture sainte telle que donnée à l'origine est divinement inspirée et entièrement digne de confiance ; elle est l'autorité souveraine dans toutes les questions concernant la foi et la vie du croyant.
4. Depuis la chute, tous les êtres humains sont pécheurs et coupables devant Dieu ; par conséquent, ils tombent sous le coup de sa colère et de sa condamnation.
5. Le Seigneur Jésus-Christ, Fils incarné de Dieu, est mort sur la croix comme notre représentant et substitut. C'est seulement par sa mort expiatoire que Dieu nous délivre de la condamnation, de la domination et de la souillure du péché.
6. Le Seigneur Jésus-Christ est ressuscité corporellement d'entre les morts. Il est monté au ciel et s'est assis à la droite de Dieu le Père.
7. Par sa présence et sa puissance, le Saint-Esprit accomplit l'œuvre de la régénération..
8. Dans sa grâce, Dieu justifie le pécheur par le moyen de la foi seule.
9. Le Saint-Esprit demeure et agit dans le croyant.
10. L'Église une, sainte, et universelle, à laquelle appartiennent tous les vrais croyants, est le corps du Christ.
11. L'Église attend le retour du Seigneur Jésus-Christ en personne.

D. STRUCTURE ECCLÉSIALE

L'IFES ne relève d'aucune structure ecclésiale particulière : elle est interdénominationale.

CLAUSE TROIS - ADHÉSION

A. DROITS ET DEVOIRS DES ADHÉRENTS

1. Les mouvements nationaux sont des entités autonomes.
2. Le contenu de ces statuts ne confère en rien un pouvoir quelconque à l'IFES pour exercer un contrôle sur les activités des mouvements nationaux.
3. En tant que membre de l'IFES, chaque mouvement national partage un engagement à travailler ensemble en vue des objectifs articulés dans la clause Deux (B).
4. Les mouvements nationaux ont une base doctrinale équivalente à la base doctrinale de l'IFES tel qu'articulé dans la clause Deux (C).

5. Un mouvement national nommera jusqu'à trois délégués pour le représenter lors des réunions de l'assemblée générale, tel qu'articulé dans la clause Quatre (B) 5.
6. Les mouvements nationaux qui sont déjà membres d'une autre organisation étudiante religieuse internationale qui n'a pas une base doctrinale équivalente ne sont pas éligibles à devenir membres de l'IFES.
7. L'IFES encourage la participation étudiante dans la prise de décision des mouvements nationaux.

B. AFFILIATION

1. La candidature d'un mouvement national, pour être admis à l'IFES, doit être soumise au conseil d'administration qui acceptera la candidature pourvu qu'elle ait été confirmée par l'assemblée générale.
2. Au regard de l'importance de préserver le caractère interdénominationnel et l'unité de l'IFES, là où plus d'un mouvement étudiant demande l'affiliation dans quelque pays que ce soit, cela peut exceptionnellement leur être accordé. Chacun de ces mouvements doit souscrire aux objectifs et à la base doctrinale de l'IFES. Le conseil d'administration assurera une représentation équitable de tous les mouvements nationaux lors de l'assemblée générale en prenant en compte l'unité, la communication et le sens d'appartenance.
3. L'IFES n'affilie normalement qu'un seul membre d'une nation quelconque. Là où l'affiliation de plus d'un mouvement national d'un même pays a déjà eu lieu, ces affiliations demeurent. Si les frontières politiques changent de sorte qu'il existe plus d'un mouvement membre dans une nation, ces affiliations demeurent.
4. Lorsqu'au sein d'une nation, il existe plus d'un mouvement national affilié, ces mouvements seront conjointement représentés à l'assemblée générale par trois délégués nommés par un comité de contact national qui représentera convenablement chaque mouvement.

L'assemblée générale peut, à sa discrétion, affilier une association régionale de mouvements étudiants couvrant plus d'un pays comme s'il s'agissait d'un mouvement national.

C. SUSPENSION, RADIATION, DÉMISSION

1. **Suspension**
Le conseil d'administration peut temporairement suspendre un mouvement national s'il modifie sa base doctrinale de sorte qu'elle n'est plus conforme à celle de l'IFES ou bien s'il jette le discrédit sur l'IFES. Le mouvement national aura six mois pour répondre et faire appel de cette décision. Passé ce délai, le conseil d'administration pourra mettre fin à la suspension ou la poursuivre jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle, ils pourront faire une recommandation de radiation.
2. **Radiation**
Dans le cas où le conseil d'administration recommanderait la radiation d'un mouvement national, cette recommandation doit se faire au moins 90 jours avant la prochaine assemblée générale. Pendant cette période, le mouvement national sera temporairement suspendu. L'assemblée générale votera la radiation ou non du mouvement national en question.

3. **Démission**

Tout mouvement national peut retirer son adhésion de l'IFES en remettant sa démission par écrit au Secrétaire général. Cette démission prendra effet six mois après la date de notification.

CLAUSE QUATRE - ORGANISATION

A. ORGANES

1. L'IFES consiste en des mouvements nationaux affiliés qui agissent à travers l'assemblée générale et un conseil d'administration élu.
2. L'assemblée générale est l'organe législatif suprême de l'IFES.
3. Le conseil d'administration est responsable des activités quotidiennes de l'IFES.

B. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'assemblée générale se réunira au moins une fois tous les quatre ans.
2. Le secrétaire du conseil d'administration sera chargé de convoquer l'assemblée générale à la demande du conseil d'administration. Un délai d'au moins 60 jours sera donné à tous les membres avant l'assemblée générale.
3. Un quart de l'ensemble des adhérents à l'assemblée générale constitue un quorum à l'assemblée générale. Un quorum doit être présent pour que les votes aient lieu.
4. Chaque mouvement national a le droit de nommer jusqu'à trois délégués pour le représenter à l'assemblée générale. Il y aura une participation étudiante dans la gestion et la direction de l'IFES et par conséquent, les délégations nationales prendront leurs dispositions pour inclure en leur sein des étudiant-e-s ou des jeunes diplômé-e-s. Le secrétaire du conseil d'administration devra être notifié de toutes ces nominations au moins vingt-huit jours avant l'assemblée générale et devra envoyer l'ordre du jour aux délégués nommés.
5. L'assemblée générale est régie par un système de vote proportionnel. Le vote de chaque mouvement national est pondéré comme suit :
 - a. 500 membres étudiants et moins - 1 voix
 - b. 1 000 membres étudiants et moins - 2 voix
 - c. Plus de 1 000 membres étudiants - 3 voixLe vote se fera par délégation votant en bloc et le vote par procuration ne sera pas permis.
6. Le président du conseil d'administration présidera toutes les réunions de travail de l'assemblée générale. En son absence, le vice-président, s'acquittera de la tâche.
7. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par les membres de l'assemblée générale. Une telle réunion se fera sur demande écrite au secrétaire du conseil d'administration signée par au moins deux-tiers des mouvements membres de l'IFES. A la réception d'une telle demande, le secrétaire doit organiser la tenue d'une réunion sous 90 jours et prendre les mesures pour notifier tous les membres du moment et du lieu de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire suivra toutes les procédures de l'assemblée générale décrites dans la clause Quatre (B) ci-dessus.

C. GOUVERNANCE

1. L'assemblée générale élira le conseil d'administration pour régir les activités de l'IFES et veiller à ce que l'IFES remplisse ses objectifs comme cités dans la clause Deux (B).
2. Le conseil d'administration sera composé d'un président, d'un trésorier et de 13 autres membres votants y compris une représentation étudiante, et d'un Secrétaire général qui sera un membre d'office sans droit de vote.
3. Le processus de nomination et d'élection du conseil d'administration se déroulera comme suit :
 - a. Tous les mouvements nationaux seront invités à nommer une personne afin de servir en tant que membre du conseil d'administration pour représenter leur région ou pour approuver un deuxième mandat d'un membre existant du conseil d'administration. Un comité de nomination composé de membres du comité sortant dirigera le processus. Le comité de nomination proposera des membres pour le conseil d'administration à partir des nominations reçues. Chaque candidat proposé doit être approuvé par le mouvement dans son pays.
 - b. Des informations concernant les candidats seront envoyées à tous les membres de l'assemblée générale au moins 60 jours avant la réunion de l'assemblée générale.
 - c. A moins que la représentation ne soit faite 30 jours avant l'assemblée générale, cette liste provisoire sera amenée à l'assemblée générale plénière pour un seul vote, les nominations se faisant à la majorité simple.
4. Les membres du conseil d'administration élus exerceront leurs fonctions jusqu'à l'assemblée générale suivante. Cependant, ils seront rééligibles pour un second mandat.
5. Le conseil d'administration élira un ou plusieurs vice-présidents du sein du conseil d'administration.
6. Le Secrétaire général fera office de secrétaire du conseil d'administration.
7. Tous les membres du conseil d'administration exprimeront leur accord avec la base doctrinale de l'IFES en en signant exemplaire.
8. Un tiers des membres votants du conseil d'administration constituera un quorum aux réunions du conseil d'administration.
9. Le conseil d'administration pourra, sous réserve de confirmation par l'assemblée générale, nommer un Secrétaire général de l'IFES et prescrire les termes liés à sa nomination et ses devoirs.
10. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois chaque année.
11. En cas de vacance de postes au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration peut nommer des personnes pour pourvoir aux postes vacants. Toute personne ainsi nommée exercera ses fonctions uniquement jusqu'à la prochaine rencontre de l'assemblée générale, durant laquelle ils pourront être élus au conseil d'administration.

12. Relations avec d'autres organisations religieuses : l'assemblée générale et le conseil d'administration ne peuvent planifier des activités communes au nom de l'IFES qu'avec des organisations religieuses dont la confession de foi et les buts sont équivalents à ceux de l'IFES.

D. LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS HONORAIRES

1. Le président honoraire sera élu par l'assemblée générale et demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante.
2. Le conseil d'administration aura le pouvoir de nommer des vice-présidents honoraires sous réserve de confirmation par l'assemblée générale. Les vice-présidents honoraires seront en fonction jusqu'à l'assemblée générale suivante et se rendront disponibles pour apporter leur assistance dans le ministère de l'IFES selon leurs capacités. Lorsque cela est possible, ils seront présents lors de l'assemblée générale.
3. Le président et les vice-présidents honoraires ne pourront exercer plus de deux mandats consécutifs.

CLAUSE CINQ - FINANCES

- A. Le conseil d'administration pourra adopter un budget des recettes et dépenses estimées.
- B. Le Secrétaire général de l'IFES soumettra le budget annuel aux mouvements nationaux qui contribueront à ce budget dans la mesure de leurs moyens.

CLAUSE SIX – DISPOSITIONS FINALES

Aucun changement ne pourra être apporté à ces statuts, si ce n'est par une décision à la majorité des trois quarts lors d'une assemblée générale. Chaque mouvement national qui est membre votant de plein droit doit recevoir un préavis de 90 jours pour tout amendement proposé. Aucun changement ne pourra être apporté à la clause Deux (C) ou à la clause Quatre (C) 7) sans accord unanime de tous les membres de l'assemblée générale.